

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 15/10/2020**

Nombre d'élus : 15	Présents : 14	L'an deux mil vingt, le quinze octobre à vingt heures, l'Assemblée dûment convoquée, s'est réunie à la salle du Conseil, sous la Présidence de Madame Nadine REUX, Maire de Charnècles.
Absent(s) : 0	Procuration(s) : 1	
Date de convocation : 06/10/2020		

Etaient présents : REUX Nadine ; RICHARD Bertrand ; KUBIAK Colette ; PRALY Pascal ; ROBIN Marie-Christine ; COLLIAT Yvette ; PASCAL Luc ; LABBÉ Christine ; LANÇON Gilles ; PEDRAZZOLI Xavier ; FAISST Séverine ; POMMIER Cédric ; BOURDIS-GOUYON Sophie ; BOUCLET Maryse

A donné procuration : CHIFFE Marie-Laure à BOURDIS-GOUYON Sophie
Madame KUBIAK a été élue secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, madame le maire ouvre la séance.

Madame le maire présente la procuration reçue.

COMPTE-RENDU DU 24/09/2020

Aucune remarque n'étant apportée sur le fond ou la forme du compte-rendu, celui-ci est validé à l'unanimité.

SCOLAIRE

2020-41 -SCOLAIRE- Participation financière aux frais de scolarisation en classe ULIS à Renage pour un enfant résidant à Charnècles - année scolaire 2018/2019

Invité par madame le maire, monsieur Bertrand RICHARD, premier adjoint délégué aux affaires scolaires, présente la demande de la commune de Renage concernant la participation de la commune de Charnècles aux frais de scolarité d'un enfant résidant à Charnècles et fréquentant la classe ULIS de l'école de Renage.

Il rappelle les principes fixés par la loi du 22 juillet 1983 qui régit la répartition des charges des écoles publiques entre les communes et informe l'assemblée que le montant de cette participation forfaitaire s'élève pour l'année scolaire 2018/2019 à 962.96 € par enfant.

Un seul enfant est concerné pour l'année scolaire 2018/2019 ; aucun pour l'année scolaire 2019/2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée

VU l'article L112-1 du code de l'éducation

VU la délibération 2019-12-11 du 18/12/2019 de la commune de Renage

VU la scolarisation d'un enfant de la commune dans une classe ULIS de l'école publique de Renage

CONSIDERANT la nécessaire participation de la commune aux frais supportés par la commune de Renage pour le fonctionnement d'une classe ULIS où est inscrit un enfant résidant à Charnècles

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 15 voix pour », « 0 voix contre » et « 0 abstention »

APPROUVE la participation de la commune de Charnècles aux frais de scolarité d'un enfant résidant à Charnècles et fréquentant une classe ULIS au sein d'une école publique de Renage à hauteur de 962.96 € pour l'année scolaire 2018/2019.

PRECISE que le montant de la participation est calculé de la manière suivante :

Participation N = coût annuel des DF pour l'année civile n-1 / nombre d'élèves scolarisés pour l'année scolaire n-1.

AUTORISE madame le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Monsieur RICHARD explique qu'une enfant de Charnècles a été scolarisée dans la classe ULIS de Renage il y a deux ans. Aucun enfant n'a été scolarisé en classe ULIS en 2019/2020 ni en 2020/2021.

Etant donné que la commune de Charnècles ne dispose pas de classe ULIS, elle participe aux frais de fonctionnement pour chaque enfant.

Monsieur PRALY demande si c'est bien pour l'année 2018/2019.

Monsieur RICHARD répond que c'est bien pour l'année scolaire 2018/2019 car il y a un décalage d'une année scolaire échue.

Madame BOUCLET dit qu'il y a d'autres enfants résidant sur la commune et qui fréquentent des classes ULIS.

Madame BOURDIS-GOUYON précise que des enfants fréquentent la classe ULIS de Rives et qu'il faudrait également prévoir une somme pour participer à ces frais.

Monsieur RICHARD dit qu'il y a effectivement des enfants qui fréquentent la classe ULIS de Rives et qu'on est en attente des conventions.

Madame KUBIAK explique les critères de répartition des élèves en classe ULIS.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

202-42- Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués - annule et remplace la délibération 2020/16 du 29/05/2020

Madame le maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 29/05/2020, le conseil municipal s'est prononcé sur la répartition de l'enveloppe globale entre le maire, les 4 adjoints et les 4 conseillers municipaux délégués.

Madame le maire informe l'assemblée de sa volonté de nommer une nouvelle conseillère municipale déléguée et par conséquent de déterminer, à enveloppe constante, les nouveaux taux des indemnités à allouer aux élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants

VU la délibération 2020/16 du 29/05/2020

VU le PV d'installation du conseil municipal en date du 23/05/2020 fixant notamment le nombre d'adjoints

VU les arrêtés municipaux portant délégations de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers délégués

CONSIDERANT que l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux maires et adjoints

CONSIDERANT que la Commune compte 1 464 habitants

CONSIDERANT que les indemnités sont fixées à partir de l'indice brut terminal de la fonction publique

(Indice 1027 ayant pour valeur 3 889.40€ bruts mensuels)

CONSIDERANT que pour la commune de Charnècles, l'enveloppe globale maximum s'élève à 5 087.33 € bruts / mois

CONSIDERANT la volonté des élus de répartir à nouveau l'enveloppe globale afin de prendre en compte la désignation d'une nouvelle conseillère déléguée

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 12 voix pour », « 0 voix contre » et « 3 abstentions : mesdames CHIFFE ; BOURDIS-GOUYON et BOUCLET »

DECIDE de fixer les indemnités de fonction du maire, avec effet au 01/11/2020 comme suit :

Taux actuel	Nouveau taux
41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	38.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

DECIDE de fixer les indemnités de fonctions des adjoints, avec effet au 01/11/2020 comme suit :

Rang	Taux actuel	Nouveau taux
1 ^{er} Adjoint	18.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	17.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^{ème} Adjoint	13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	12.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 ^{ème} Adjoint	13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	12.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 ^{ème} Adjoint	13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	12.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

DECIDE de fixer les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués, avec effet au 01/11/2020 comme suit :

Taux actuel	Nouveau taux
8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	7.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

AUTORISE madame le maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

PRECISE que le montant de l'enveloppe votée s'élève à 5 083.45 € et respecte l'enveloppe globale maximale.

PRECISE que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6531 (indemnités) du budget.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

I- MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Indemnité maximale pour le maire : $51.6\% \times 3889.40\text{€} =$	2 006.93 €
Indemnité maximale pour les adjoints : $19.8\% \times 3889.40\text{€} \times 4 =$	3 080.40 €
Soit une enveloppe globale maximale s'élevant à :	5 087.33 €

II- INDEMNITES ALLOUEES

A- MAIRE

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
REUX Nadine	38.50%

B- ADJOINTS AVEC DELEGATION

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
RICHARD Bertrand	17.30%
KUBIAK Colette	12.30%
PRALY Pascal	12.30%
ROBIN Marie-Christine	12.30%

C- CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
LABBE Christine	7.60%
LANÇON Gilles	7.60%
PEDRAZZOLI Xavier	7.60%
POMMIER Cédric	7.60%
FAISST Séverine	7.60%

TOTAL GENERAL

5 083.45 €uros

Madame le maire précise que cette délibération annule celle du 29/05/2020. Cette modification des indemnités à enveloppe globale constante est justifiée par son souhait de nommer une nouvelle conseillère déléguée, madame Séverine FAISST.

Madame BOUCLET demande ce qui a motivé cette décision.

Madame le maire répond que madame FAISST a pris en charge certaines responsabilités notamment en ce qui concerne l'organisation des fêtes, cérémonies, du protocole. De plus, elle est très présente dans de nombreuses commissions notamment à la vie associative.

2020-43- Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Madame le maire explique à l'assemblée que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, le seuil de population déclenchant l'obligation pour un conseil municipal de se doter d'un règlement intérieur a été abaissé de 3 500 habitants à 1 000 habitants.

Ces dispositions s'appliquent pour la 1ère fois à Charnècles, suite au renouvellement général de son conseil municipal en date du 15/03/2020.

Madame le maire explique que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement : l'intérêt essentiel d'un règlement intérieur étant d'apporter, dans le respect de la loi, des indications pratiques qui permettent d'assurer un fonctionnement démocratique du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-8

VU l'installation du conseil municipal de Charnècles en date du 23/05/2020

VU le règlement intérieur annexé

CONSIDERANT la nécessité pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 15 voix pour », « 0 voix contre » et « 0 abstention »

ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Madame le maire rappelle qu'une 1^{ère} version du règlement a été envoyée en même temps que la convocation. Suite à une remarque, le bureau municipal a décidé d'apporter des modifications concernant l'article 25 relatif à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. La rédaction est ainsi modifiée : « Ainsi les bulletins d'information comprendront un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

Feuille de chou	Bulletin municipal
1/8 de page	1/3 de page

Il est précisé que, pour des raisons esthétiques, l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité devra respecter les polices proposées pour la rédaction du bulletin d'information en cours. »

Monsieur RICHARD fait également remarquer que l'interdiction de mettre une photo est supprimée.

Madame BOUCLET demande des précisions quant aux polices. Monsieur RICHARD précise qu'il s'agit des polices de caractère. Si le bulletin était rédigé en colibri 12, le texte de l'opposition devrait respecter cette police et être rédigé en colibri 12.

Monsieur PRALY dit qu'il pourrait être précisé que la feuille de chou est mensuelle et que le bulletin est semestriel. Madame le maire préfère que ce ne soit pas mentionné afin d'éviter de modifier le règlement intérieur en cas de changement des fréquences de parution.

Elle précise également que madame KUBIAK sera chargée de définir les délais pour la réception des informations à paraître.

Madame BOUCLET souhaiterait avoir des précisions quant aux questions orales. En effet, si elles doivent être communiquées 48h à l'avance, ce sont des questions écrites. Madame le maire répond que ce n'est pas le cas car ces questions ne concernent que les points non-inscrits à l'ordre du jour. Le but est de pouvoir préparer et apporter une réponse précise lors du conseil.

L'article 4 alinéa 1 est ainsi modifié : « Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune quand l'objet de ces dernières n'est pas inscrit à l'ordre du jour du conseil. »

Madame BOUCLET demande des précisions quant aux délais d'envoi des convocations. Madame le maire laisse la parole à madame PETTI qui explique que dans les communes de - 3500 habitants, le délai de convocation est de 3 jours francs c'est-à-dire que le jour d'envoi de la convocation et le jour du conseil ne sont pas pris en compte. Ce sont les délais réglementaires.

Madame le maire dit que les convocations peuvent être adressées avant si les documents sont prêts.

INTERCOMMUNALITE

2020-44 - CAPV- Signature de la convention de déneigement de la voirie et de l'entrée des zones d'activités de Charnècles avec la CAPV

Invité par madame le maire, monsieur Cédric POMMIER, conseiller municipal délégué aux travaux et à la voirie, explique à l'assemblée que la commune de Charnècles a conclu depuis 2013 une convention avec la CAPV afin que les services techniques municipaux assure, pour le compte de cette dernière, le déneigement de la voirie et de l'entrée des Zones d'Activités (ZA), qui sont des voiries communautaires. Pour la commune de Charnècles, il s'agit des zones d'activités des Granges et du Petit Bessey.

Monsieur POMMIER explique que la convention prévoit tant les modalités d'intervention des services techniques que les modalités de règlement de cette prestation. Il précise que la commune assure la fourniture des moyens matériels (engins de déneigement, sel) et humains nécessaires au bon accomplissement de cette délégation.

La période de déneigement est fixée du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année.

La coopération entre les deux collectivités ayant été concluante, Monsieur POMMIER demande à l'assemblée d'autoriser madame le maire à signer la nouvelle convention de déneigement de la voirie des ZA pour la période du 01/12/2019 au 30/11/2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet de convention

CONSIDERANT la nécessité de régler les obligations et les devoirs de chacune des parties

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 15 voix pour », « 0 voix contre » et « 0 abstention »

APPROUVE la convention de déneigement de la voirie et de l'entrée des Zones d'Activités des Granges et du Petit Bessey à intervenir entre la commune de Charnècles et la CAPV.

PREND ACTE que cette convention est renouvelée pour la période du 01/12/2019 au 30/11/2022.

AUTORISE madame le maire à signer la convention, ses avenants et tous les documents s'y rapportant

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Monsieur POMMIER explique à l'assemblée qu'il est nécessaire de signer des conventions quand le personnel communal effectue le déneigement des 2 ZA et des lotissements qui en font la demande.

Madame BOUCLET demande s'il est possible de conventionner avec un agriculteur pour assurer le déneigement des routes.

Monsieur POMMIER répond que les communes qui n'ont pas de matériel peuvent effectivement signer une convention avec des agriculteurs.

Madame le maire dit que ce n'est pas le cas à Charnècles car les agents sont équipés d'un tracteur et d'une lame. La commune est bien déneigée. On pourrait en revanche s'interroger sur l'utilisation du sel mais cela fera partie d'un débat ultérieur.

Madame BOUCLET demande si les artisans remboursent bien la commune.

Madame le maire répond que les ZA sont gérées par la CAPV et que les artisans ne doivent pas participer aux frais de déneigement.

Dans la convention, des prix sont à indiquer. Madame le maire propose :

- Prix du camion à l'heure : 23.69 €
- Prix de la lame et de la saleuse à l'heure : 8.91 €
- Prix à l'heure du chauffeur : 21.38 €
- Total HT : 53.98 €
- Plus-value pour les heures de nuit : 100% soit 42.76 €
- Plus-value pour les heures de jours fériés ou de WE : 50% soit 32.07 €
- Sel : 240 € TTC la tonne (devis de ROY : 200 € HT)

Madame BOUCLET dit que les interventions doivent être généralement effectuées en journée.

Monsieur POMMIER répond que tout dépend du contexte, s'il neige la nuit... dans tous les cas, priorité est donnée aux habitants.

Madame BOUCLET demande qui déneige la route des Bruyères car c'est très efficace.

Madame le maire répond que c'est le conseil départemental dont les services partent de Voiron jusqu'à Rives.

Monsieur RICHARD demande quel tarif sera appliqué en cas d'intervention la nuit mais pendant le WE. La parole est donnée à madame PETTI qui répond que la tradition veut que les tarifs ne soient pas cumulables et que le plus avantageux sera pris en compte.

Madame le maire précise que les employés ne sont intervenus qu'une seule fois lors de la dernière saison hivernale.

DECISIONS DU MAIRE - Extraits-

Décision 2020/07 du 18/09/2020 : Attribution du MAPA pour des travaux de création de places de stationnement et d'un cheminement piéton, route des Maréchaux, au profit de la société COLAS

LE MAIRE DE CHARNECLES DECIDE

Article 1 - d'attribuer le MAPA « création de places de stationnement et d'un cheminement piéton, route des Maréchaux » dans les conditions suivantes :

Entreprise retenue	Adresse	Montant HT de l'offre
SAS COLAS	239, rue Augustin Blanchet ZA Bièvre Dauphine 38 690 COLOMBE	34 876.45 €

Décision 2020/08 du 01/10/2020 : Acceptation de l'indemnisation concernant le sinistre, route de Fange, en date de juillet 2019 versée par la compagnie SMACL ASSURANCES pour un montant de 1 200 €uros

LE MAIRE DE CHARNECLES DECIDE

Article 1 - d'accepter l'indemnisation proposée par la SMACL ASSURANCES à hauteur de 1 200€,

QUESTIONS DIVERSES

Madame le maire dit que beaucoup d'informations ont été données lors du dernier conseil privé.

Parmi les nouvelles informations :

- Arrêt de bus les Rivoires : cet arrêt va être entièrement refait. Une proposition a été transmise par le Département. Après de nombreuses réflexions et échanges, une nouvelle proposition d'aménagement est en cours.
- Lotissement des Prés : monsieur POMMIER est en contact avec NEXITY qui n'a pas encore commencé les travaux car toujours en attente de la signature d'un acte notarié. La mairie sera convoquée pour la réunion de début de chantier.
- Projets d'antennes-relai :
 - o BOUYGUES a déposé une DP le 8/10. Notre avocat a été saisi.
 - o FREE : une notification de dossier incomplet a été envoyée fin août. Depuis, ENEDIS demande à débiter les travaux de connexion sur le terrain pressenti car la société subirait des pressions de la part de FREE. Madame le maire précise que ces travaux ne peuvent pas intervenir en l'état. Par ailleurs, bien que FREE fasse prévaloir un accord tacite, un courrier a été reçu en mairie. Ce courrier répond à une partie seulement des questions posées lors de l'incomplet. Ce courrier a été envoyé à l'avocat pour analyse.
Enfin, une demande de participation d'ENEDIS pour frais de raccordement a été reçue en mairie pour un montant de + 16 000 €.
Madame BOUCLET informe le conseil qu'ENEDIS est apparemment intervenu mardi car la route a été bloquée. Est-ce pour effectuer ces travaux de connexion ou est-ce pour la fibre optique ? Monsieur PRALY se propose de se rendre sur place demain pour constater si des tranchées ont été creusées. Monsieur PRALY dit que des dispositions du code de l'urbanisme prévoient la prise en charge des frais demandés par ENEDIS par l'opérateur. Monsieur RICHARD rappelle qu'ENEDIS prendra en charge 40% des travaux et le reste sera à la charge de l'opérateur.
- Plan Communal de Sauvegarde :
Le policier municipal de Chirens, qui a participé à l'élaboration du PCS sous le mandat précédent, est venu cet AM pour présenter au bureau le PCS de la commune. Des mises à jour sont à réaliser. Ce PCS pourrait être présenté à tous les élus dans la mesure où les élus et les agents doivent se répartir les responsabilités en cas d'activation du PCS. Une mise en situation pourrait être réalisée. Madame COLLIAT dit qu'il y a déjà eu une simulation sur la commune. Il n'est pas possible de réaliser cet exercice en se mettant en situation réelle car on ne peut pas demander une intervention notamment des pompiers et des habitants.

Monsieur PRALY évoque la possibilité de mettre en place des réservistes. Madame LABBE dit qu'il faut dans un 1^{er} temps former les élus pour savoir qui fait quoi et après on avisera pour des réservistes.

Madame le maire dit qu'il faudra effectivement désigner des responsables : accueil, communication... Monsieur RICHARD dit que les classeurs ne seront mis à jour qu'à partir du moment où toutes les personnes seront désignées.

Madame le maire dit que la commune de Charnècles n'avait pas l'obligation de mettre en place un PCS. A partir du moment où il est mis en place, il est en revanche obligatoire de le mettre à jour. Le policier municipal de Chirens pense que les PCS seront bientôt obligatoires dans toutes les communes.

Madame BOUCLET demande si le PCS ne tient compte que des risques naturels ou également des cas de pandémie comme on le vit actuellement. Monsieur RICHARD répond que dans le DICRIM distribué en 2019 à tous les habitants tous les risques sont pris en compte.

Madame le maire précise que si un risque s'étendait au-delà du seul territoire de la commune, c'est le Préfet qui pourrait déclencher le PCS.

Madame COLLIAT dit que le PCS sur la commune était peut être facultatif mais il existe des risques importants sur la commune : conduites de gaz, le couloir aérien, la route départementale... La commune est donc très exposée.

Madame le maire rajoute qu'on est également dans une zone située à - de 100km des centrales nucléaires, dans une zone sismique et qu'il y a une conduite d'éthylène (d'où le passage fréquent d'hélicoptères pour surveiller cette conduite et les travaux qui sont réalisés autour).

- Prise de contact avec les communes de Vourey et de Renage concernant la circulation de camions sur des chemins. Il convient également d'intégrer dans la réflexion, la commune de Rives qui est également concernée.
- Présentation des DIA :
 - o SAFER : Bois vert - 4 028 m² - propriété bâtie : 255 000 €
 - o Triévoz - 1 126 m² - non bâtie : 113 000 €
 - o Triévoz - 1 098 m² - non bâtie : 83 000 €
 - o La Platte - 5 m² : 1 000 €
- Agenda :
 - o Les chansons buissonnières : maintien. On attend le prochain arrêté préfectoral qui fixera les conditions à respecter à compter du 23/10.
 - o Conseil privé : 12/11
 - o Conseil public : 19/11
 - o Commission sécurité des personnes et des biens : 23/10 à 9h00. Monsieur PRALY se charge des convocations.
- CCAS : préparation de la distribution des colis

Séance levée à 21h15

Le Maire,
Nadine REUX

NB : Les comptes-rendus détaillés sont consultables en Mairie après qu'ils aient été approuvés par les conseillers municipaux présents aux séances.